**Rente mutualiste**

 Depuis le 4 août 1923, l’État, au titre du droit à reconnaissance dû aux combattants, leur offre la possibilité de se constituer une rente viagère, majorée par son abondement.

Ce droit est conféré par l’article [L. 222-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006792343&cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20170316&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1288228326&nbResultRech=1" \t "_blank) (anciennement 99 ter) du code de la mutualité

à tous les titulaires de la carte du combattant, les articles [L311-1](http://code.pensionsmilitaires.com/codes/cpmivg2017/LEGIARTI000031710839-20170112%22%20%5Ct%20%22_blank)  et [L. 311-2](http://code.pensionsmilitaires.com/codes/cpmivg2017/LEGIARTI000031710837-20170112%22%20%5Ct%20%22_blank)  ou du titre de reconnaissance de la nation (TRN)  [L. 331-1](http://code.pensionsmilitaires.com/codes/cpmivg2017/LEGIARTI000031710803-20170112%22%20%5Ct%20%22_blank), ainsi qu’aux veuves, veufs, orphelins et ascendants des militaires, combattants, membres des forces supplétives ou des personnes civiles, morts pour la France au cours des guerres de 1914-1918, de 1939-1945, d’Indochine ou de Corée, de la guerre d’Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc et, aujourd’hui, du fait de leur participation à des opérations extérieures.

Les conditions de la majoration ou abondement de l’État sont fixées par décret, dont :

* [Le décret n°72-483 du 15 juin 1972](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000858004&fastPos=1&fastReqId=1264225688&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte" \t "_blank)  portant application de l’article L. 222-2 du code la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de la reconnaissance de la Nation, institué par l’article 77 de la loi n°67-1114 du 21 décembre 1967.
* [Le décret n°77-333 du 28 mars 1977](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000697337" \t "_blank) portant application de l’article L. 222-2 du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi N°74-1044 du 9 décembre 1974 (Cf. commentaire de [l’article R. 311-13](http://code.pensionsmilitaires.com/codes/cpmivg2017/LEGIARTI000033818998-20170112%22%20%5Ct%20%22_blank)).

 Le plafond annuel majorable des rentes mutualistes a été fixé par l’article 101 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, à 125 points d’indice de Pension Militaire d’invalidité

 (Cf.  [article R. 125-1](http://code.pensionsmilitaires.com/codes/cpmivg2017/LEGIARTI000033770380-20170112%22%20%5Ct%20%22_blank)).

 Ce montant varie donc tous les ans et donne lieu à parution d’un arrêté annuel fixant le montant du plafond (en euros) au 1er janvier de chaque année.

 Attention aux dispositions de l’avant dernier alinéa de l’article L. 222-2 du Code de la mutualité :

 “ *Le taux de la majoration mentionnée au premier alinéa est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes mentionnées ci-dessus après un délai de dix ans à compter de l’attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.”*

 Il ne faut donc pas attendre trop longtemps, après l’obtention de la Carte du Combattant ou du TRN, pour penser à souscrire une rente mutualiste du combattant.

Après constitution, la “rente mutualiste” devient “retraite mutualiste” au terme du contrat souscrit.

Elle est alors exonérée d’impôt sur le revenu en vertu des dispositions de  [l’article 81- 4°- a du CGI.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033805220&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20170324&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=728450777&nbResultRech=1" \t "_blank)

Rédaction V. de Tienda-Jouhet

20/03/2017